

Vol. 23, n° 1

L'héritage culturel imprimé de la Slovénie – Le dépôt légal en Slovénie

**Maja Bogata Jančič, Janko Klasinc
et Irena Sešek***

1. INTRODUCTION	365
2. HISTORIQUE	365
3. LÉGISLATION	366
4. NOUVELLE LÉGISLATION SUR LE DÉPÔT LÉGAL	368
5. DÉPÔT LÉGAL DES PUBLICATIONS EN LIGNE	375

© Maja BOGATA JANČIČ, Janko KLASINC, Irena SEŠEK, 2010.

* Dr^e Maja BOGATA JANČIČ, PhD, LL.M. Harvard, LL.M. Turin, travaille à l'Institut de la propriété intellectuelle MA, à Ljubljana, en Slovénie. Janko KLASINC travaille au Bureau de la Bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale et universitaire de la Slovénie, à Ljubljana. Irena SEŠEK est chef du service des acquisitions de la Bibliothèque nationale et universitaire de la Slovénie, à Ljubljana.

1. INTRODUCTION

Les bibliothèques publiques ont un très important rôle social à jouer ; en effet, elles préservent le patrimoine culturel, organisent le savoir contenu dans les livres, gèrent d'autres formes de documents et s'assurent que ce savoir soit accessible au public¹.

Le présent article traite des dispositions légales sur le dépôt légal et il aborde certaines dispositions de la *Loi sur le dépôt légal*, tout particulièrement du point de vue de la législation sur le droit d'auteur. Toutefois, l'article ne s'attarde pas à toutes les clauses de la *Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes* au regard des activités des bibliothèques.

2. HISTORIQUE

Le concept de dépôt légal remonte en France, en 1537, et il est maintenant plutôt universel. Son objectif premier aujourd'hui est considéré comme étant l'établissement des archives nationales publiées, mais en d'autres temps, il a aussi eu des connotations de contrôle de l'État sur l'impression et l'édition².

Ceci était vrai dans l'Empire autrichien, lorsque le premier dépôt légal de publications slovènes a commencé. À côté des missions culturelle et éducative du dépôt légal, l'État exerçait alors un contrôle et il censurait l'extrant le matériel publié. Cependant, le dépôt légal fut quelquefois intégré à une autre loi (par exemple, la *Loi sur la presse*).

L'introduction du dépôt légal sur le territoire slovène remonte à 1807. Il a connu depuis deux siècles nombre de révisions. En effet, onze réglementations ont été adoptées afin d'améliorer la collecte du matériel national produit. La Slovénie est devenue indépendante en

-
1. M. Bogataj JANČIČ, (2009), « Avtorsko pravne ovire digitalizacij javnih knjig nič (*Google c. Europeana*) », *Podjetje in delo*, 35, (6/7), p. 1236.
 2. C. FIELD, (2004), « Securing Digital Legal Deposit in the UK : The *Legal Deposit Libraries Act 2003* », *Alexandria*, 16(2), p. 87-111.

1991. Avant cette date, le territoire slovène a été partie de différents États.

Le premier acte légal accordant le privilège du dépôt légal dans tous les territoires slovènes, qui faisaient partie de l'Empire autrichien à l'époque, et, conséquemment, les premiers exemplaires reçus en dépôt légal, ont été collectés et préservés dans les bibliothèques publiques de Ljubljana (Duché de Carniole), de Graz (Duché de Styrie), de Klagenfurt (Duché de Carinthie) et de Gorizia (Istrie) – chaque bibliothèque publique recevait les exemplaires de dépôt légal de son territoire. Une année plus tard, l'ancêtre de la Bibliothèque nationale d'Autriche commença à amasser des exemplaires de dépôt légal de tous les pays de l'Empire autrichien, ce qui signifie que la collection complète du patrimoine culturel slovène imprimé jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale d'Autriche. Toutefois, seule la collection de dépôt légal de la Bibliothèque publique de Ljubljana – la Bibliothèque Lyceum – a été conservée à l'intérieur des frontières de la République de Slovénie. La collection est maintenant conservée par la Bibliothèque nationale et universitaire (ci-après la « NUL »)³.

La Bibliothèque Lyceum était légalement habilitée à recevoir les exemplaires en dépôt légal de la province de Carniole depuis 1807. Pendant l'Occupation française, l'édit s'étendait aux provinces de l'Illyrie (1809-1815). Après la Première Guerre mondiale, soit en 1921, la Bibliothèque Lyceum devint la Bibliothèque d'État et l'institution dépositaire des publications provenant de toutes les régions du Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes, appelé ultérieurement Royaume de Yougoslavie, publications versées à la Bibliothèque aux fins du dépôt légal. Jusqu'en 1991, le dépôt légal de toute l'ancienne République de Yougoslavie était administré par la NUL et, conséquemment, les publications slovènes étaient envoyées aux bibliothèques nationales dans la Yougoslavie d'alors.

3. LÉGISLATION

Depuis l'indépendance de la Slovénie, plusieurs efforts ont été déployés afin de réviser la loi yougoslave de 1972 sur le dépôt légal. Le premier projet du nouveau cadre juridique relatif au dépôt légal

3. E. KODRIČ-DAČIĆ, (1994a), « Obvezni izvod na slovenskem ozemlju (1807-1945) », *Knjižnica*, 38, (1-2), p. 7-22.

dans la république indépendante de Slovénie a été rédigé par un comité de travail de la NUL, en 1993⁴.

On proposa que les missions reliées au dépôt légal soient les suivantes : a) préserver toutes les publications comme une partie importante du patrimoine culturel slovène ; b) donner accès à ces publications pour fins de recherche et d'étude ; c) et produire la bibliographie nationale de la Slovénie. Une des questions ouvertes était de savoir qui devait déposer les exemplaires. Le comité de travail recommanda que ce devrait encore être le producteur (imprimeur), et ce, pour diverses raisons. Notamment parce que : a) de cette façon, une fort longue tradition se poursuivrait ; b) de l'équipement est nécessaire pour réaliser une publication et, par conséquent, le nombre de producteurs est restreint et plus petit, considérant que ce n'est pas tout et chacun qui peut faire une publication. Ainsi donc, les producteurs peuvent être plus facilement repérés que les éditeurs, qui peuvent être d'un nombre indéterminé ; et c) il y a une question de motivation financière. Surtout, seul le producteur assume les frais de dépôt et il y a dès lors moins de réticence au dépôt des exemplaires⁵.

Cette recommandation ne fut cependant pas acceptée. Le comité de travail voulait également définir le champ d'application du dépôt légal aussi précisément que possible. La loi de 1972⁶ énumérait les catégories de documents devant être déposées et elle répondait aux buts poursuivis sur une période de quinze années, soit jusqu'au développement des publications électroniques en ligne. Le comité de travail recommandait l'inclusion de tous les types de publications existantes, mais aussi celles qui seraient créées dans l'avenir.

Pendant le processus de rédaction du projet final, beaucoup de temps a été consacré pour s'entendre sur le nombre d'exemplaires, qui était habituellement tout à fait élevé (seize copies). Des groupes d'intérêts voulaient que ce nombre soit réduit, ce qui signifierait que les bibliothèques publiques perdraient un montant tout à fait important de leurs entrées (approximativement 40 %), et que l'État ne pourrait pas fournir une compensation financière adéquate pour

4. E. KODRIČ-DAČIĆ, (1994b), « Aktualni problemi slovenskega obveznega Ivona », *Knji nica*, 38, (1-2), p. 23-45.

5. Damijana KISOVEC TRČEK, (2003), « Kdo naj bo zavezanec za obvezni izvod tiskanih publikacij ? », *Knji nica*, 47, (4), p. 85-95.

6. « Zakon o obveznem pošiljanju tiskov », (1972) *UL SRS*, 29, (55).

acquérir ces publications en lieu et place du dépôt légal⁷. La loi entra toutefois en vigueur seulement treize années plus tard après des tentatives afin de trouver une solution qui satisfasse tous les groupes d'intérêts.

4. NOUVELLE LÉGISLATION SUR LE DÉPÔT LÉGAL

La nouvelle *Loi sur le dépôt légal*⁸ (LDA) a été adoptée par le Parlement slovène en 2006. Il y a trois importantes nouveautés : a) la législation a étendu le dépôt légal aux publications électroniques en ligne ; b) les éditeurs ont une obligation légale d'envoyer des exemplaires en dépôt légal dans les quinze jours suivant la publication ; ce sont les imprimeurs qui devaient auparavant donner des exemplaires de leurs publications à la Collection nationale ; c) quatre exemplaires doivent généralement être déposés à la Bibliothèque nationale et universitaire à Ljubljana, en Slovénie⁹.

La loi contient sept sections et vingt-six articles. Toutes les mesures concernant le dépôt légal des publications électroniques seront présentées séparément dans le présent article.

La section 1 fixe les dispositions générales, incluant l'objet de la loi, les vingt-cinq définitions des termes de base de la loi et l'objectif du dépôt légal (à savoir, assurer la préservation et l'accessibilité de toutes les publications publiées, produites ou reproduites en Slovénie, ou importées et adaptées (traduites) pour être distribuées en Slovénie ; assurer le contrôle bibliographique et l'information statistique sur la production des documents publiés en Slovénie ; produire la bibliographie nationale de la Slovénie. Il y a un catalogue partagé disponible en ligne en Slovénie, de telle sorte que toutes les bibliothèques de dépôt fournissent les mêmes services de recherche accessibles publiquement et que les enregistrements sont disponibles gratuitement aux usagers¹⁰.

La section 2 établit l'objet du dépôt légal, qui consiste dans le dépôt de toutes les publications publiées en Slovénie, ou à l'étranger si un éditeur a son siège ou une filiale en Slovénie, des publications

7. E. KODRIČ-DAČIĆ, (1994c), « Zakon o obveznem izvodu publikacij », *Knji nica*, 38 (3-4), p. 11-24.

8. « Zakon o obveznem izvodu publikacij », (2006) *UL RS*, 16, (69), p. 7230-7234.

9. I. SEŠEK (2006), « Strokovne novosti in izvajanje Zakona o obveznem izvodu publikacij », *Knji nica*, 50(4), p. 33-47.

10. COBISS.SI – Co-operative Online Bibliographic System and Services, <http://www.cobiss.si/cobiss_eng.html> (consulté le 24 juin 2010).

dont la distribution est envisagée en Slovénie et des publications adaptées au marché slovène. Toutes les catégories de matériel publié sont incluses : publications imprimées, enregistrements audio et vidéo sur tout support, publications électroniques en ligne et sur support (*publications offline*), combinaisons des médias susmentionnés et tout nouveau support qui sera développé dans le futur.

La section 2 définit également le nombre de copies. Les éditeurs et les distributeurs en Slovénie ont l'obligation légale de déposer quatre copies des œuvres publiées sur un support tangible (antérieurement, 16 copies). Il y a cependant des exceptions : premièrement, si une publication est financée ou financée conjointement par des fonds publics (directement publiée par l'Union européenne, ou des ressources nationales ou locales), ou si l'éditeur de ladite publication est une entité juridique de droit public national ou une telle entité étrangère avec une filiale en Slovénie, 16 copies doivent être déposées, à l'exception des œuvres éphémères (« ephemera ») qui sont toujours reçues en dépôt légal en quatre copies). Deuxièmement, si une publication consiste en une thèse de doctorat ou si le prix de l'exemplaire est supérieur à 1 000 Euros, seulement deux copies doivent être fournies. Finalement, dans le cas des publications électroniques en ligne, une seule copie doit être versée.

Les dispositions de la loi englobent aussi le colophon (« colophon ») qui est obligatoire dans toutes les publications, sauf pour les œuvres éphémères, et qui doit contenir les informations suivantes : titre (aussi le titre original si l'œuvre est traduite), le numéro d'identification international standard (e. g. ISBN, ISSN, ISMN), le titulaire du droit d'auteur, l'édition, l'auteur, l'(les) éditeur(s), l'année, l'impression, le prix, le fournisseur des fonds publics. Dès lors, il y a un lien entre la *Loi sur le dépôt légal* et celle sur le droit d'auteur.

La section 3 édicte l'obligation de dépôt par les éditeurs ou les distributeurs. Ils doivent livrer les exemplaires en dépôt dans la meilleure condition, à leurs propres frais et dans les quinze jours après la publication. Toutes les publications reçues en dépôt légal font l'objet d'un accusé de réception écrit.

Comme cela a été expliqué précédemment, le comité de travail de la NUL proposait que l'imprimeur (producteur) demeure l'entité assujettie à la livraison des copies en dépôt légal ou, à tout le moins, que les deux entités (imprimeurs et éditeurs) aient à remettre les copies. Toutefois, les entreprises d'édition (environ cent cinquante d'entre elles en Slovénie) n'étaient pas d'accord et leur proposition a

été finalement acceptée. Cela signifie qu'aujourd'hui, il y a déjà plus de 6 000 « sujets » dans la base de données de la NUL (toute personne morale ou personne physique peut être un éditeur et la majorité d'eux publient seulement un titre).

La section 4 identifie qui sont les bibliothèques de dépôt. Au lieu des onze bibliothèques de dépôt (*Loi de 1972 sur le dépôt légal*), leur nombre est de treize présentement. Seules les 16 copies reçues en dépôt légal sont distribuées par la NUL aux bibliothèques de dépôt.

La NUL est la bibliothèque nationale de dépôt et elle garde deux exemplaires : un pour la conservation et l'autre, pour l'usage public. Les 14 autres exemplaires sont remis aux autres bibliothèques de dépôt. Deux copies sont expédiées à la Bibliothèque universitaire de Maribor pour les mêmes fins. Les deux nouvelles bibliothèques centrales régionales ont été ajoutées afin de recevoir des copies en dépôt légal. En vertu de la *Loi sur la bibliothéconomie*¹¹, il y a actuellement dix bibliothèques centrales régionales en Slovénie – localisées à Ljubljana, à Maribor, à Celje, à Murska Sobota, à Novo mesto, à Kranj, à Nova Gorica, Koper, à Ptuj et à Ravne na Koroškem –, et toutes les dix reçoivent les copies livrées pour dépôt légal. Deux copies sont envoyées à l'étranger aux bibliothèques des minorités slovènes à Trieste et à Klagenfurt.

Les exemplaires reçus en dépôt légal doivent être conservés conformément à l'article 18(1) de la *Loi sur le dépôt légal*. Les copies qui n'ont pas le statut de copie d'archives sont utilisées pour les activités d'information de la bibliothèque (ou elles sont finalement rendues disponibles dans les locaux de la bibliothèque, comme cela peut s'inférer de l'article 13 de la Loi) ou elles doivent être accessibles au moins à des fins d'étude ou de recherche selon des règles spécifiques.

Il est important de souligner tout particulièrement l'article 18(3) de la Loi. Selon cette disposition, l'exemplaire des publications électroniques, qui est protégé par un mot de passe, reçu en dépôt légal, peut uniquement être utilisé conformément à une entente sur l'utilisation de cet exemplaire conclue entre la personne assujettie à la livraison des exemplaires en dépôt légal, i. e. les éditeurs, et la NUL. Celle-ci peut également négocier une telle entente avec un organisme représentant les éditeurs, i.e. une société de gestion collective. Cette disposition de la loi exige cependant que la publication

11. « Zakon o knjižničarstvu », (2001) *UL RS*, 11, (87), str. 8685.

doit être accessible à des fins d'étude et de recherche. Or, la *Loi sur le dépôt légal* introduit de facto une exception au droit d'auteur à des fins d'étude et de recherche. Cette exception n'est par ailleurs pas inscrite à la *Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes* (« CRRA »), mais dans une législation réglementant le dépôt légal des œuvres.

La question du champ d'application d'une telle exception est soulevée. Peut-on référer à cette disposition comme étant une exception, puisqu'elle n'est pas partie de la CRRA, qui prévoit une liste complète des limitations ? Cet article 18.3 de la LDA ne devrait pas être interprété comme une exception. Il pourrait toutefois être compris comme une base, une assise, à une entente éventuelle sur la gestion collective du droit d'auteur. Cette dernière serait néanmoins réglementée par la CRRA.

De plus, le contenu de l'article 18 de la LDA n'est pas clair sur la manière dont l'œuvre pourrait être utilisée à des fins d'étude et de recherche. Une explication interprétative à cette question pourrait découler de l'article 13. Cet article comprend deux usages, soit « l'utilisation sur les lieux de la bibliothèque » et « l'utilisation à des fins d'étude et de recherche ». Selon ces restrictions non cumulatives, on pourrait déduire que l'exemplaire reçu en dépôt légal pourrait aussi bien être utilisé pour étude et recherche en dehors des locaux de la bibliothèque. Cette interprétation rendrait dès lors possible de « sortir » l'exemplaire, i.e. de l'envoyer hors des locaux de la bibliothèque, ce qui inclurait le droit de distribuer ou de rendre accessible au public l'œuvre, dépendamment de la façon dont la copie est diffusée. En outre, à cause de cette interprétation, les clauses précitées pourraient être comprises comme étant en conflit avec la CRRA et avec la Directive européenne 2001/29/EC¹².

De plus, cette section 4 de la LDA traite de l'acquisition de données sur les éditeurs, du contrôle bibliographique exercé par la NUL et de l'accès aux dossiers à enregistrer dans le catalogue public en ligne. Elle couvre aussi la rédaction des deux règlements sur les publications électroniques en ligne, ainsi que leur utilisation, de même que la conservation et l'élagage des exemplaires en dépôt légal.

Cette section prescrit également les règles sur l'utilisation de l'exemplaire de conservation et sur la possibilité de reproduction.

12. *Directive 2001/29/EC of the European Parliament and of the Council of 22 May 2001 on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the information society.*

L'article 20 détermine quand et à quelles conditions la Bibliothèque nationale ou la bibliothèque de dépôt est habilitée à effectuer une copie. La Bibliothèque nationale peut ainsi réaliser une telle copie pour buts de conservation et de préservation en reproduisant une publication uniquement en cas de perte ou de dommage de la publication originale. De plus, les bibliothèques sont autorisées à reproduire une œuvre en dépôt légal si elle n'est pas disponible sur le marché depuis au moins deux années.

Une comparaison entre l'article 20 de la *Loi sur le dépôt légal* et l'article 50(3) de la *Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes* (« CRRA »), qui établit les conditions visant les « autres reproductions à des fins privées et internes », révèle une différence entre les deux dispositions.

Conformément à l'article 50(3) de la CRRA, les services d'archives accessibles publiquement, les bibliothèques, les musées et les établissements éducatifs et scientifiques sont libres de reproduire, sur un support (même en format numérique), des œuvres, à partir de leurs propres exemplaires, pour usage interne, pourvu que cela ne soit pas effectué dans un intérêt économique direct ou indirect. La reproduction d'une œuvre divulguée est possible et gratuite si elle l'est en trois copies, tout au plus. La CRRA permet toutefois la production de trois copies si la reproduction est effectuée uniquement à partir de l'exemplaire détenue par l'institution. La LDA est encore une fois plus généreuse en ce sens qu'elle permet la reproduction d'un exemplaire en dépôt légal détenu par une autre institution de dépôt. Malgré tout, la bibliothèque est autorisée à faire une seule copie d'après l'article 20 de la LDA.

Il est nécessaire d'indiquer que l'article 20 de la LDA prévoit un large éventail d'options pour fins de reproduction si celle-ci est justifiée à cause de changements techniques. Afin de satisfaire aux fonctions de conservation et d'accessibilité, la reproduction presque illimitée sur d'autres supports est admissible. Cela est particulièrement dû aux œuvres numériques et aux rapides développements technologiques.

Conformément à l'article 20, un changement de formats est possible. Par conséquent, bien que la CRRA restreigne la reproduction à trois copies, il n'y a pas de risque que les supports ne puissent pas être modifiés ou adaptés aux nouvelles technologies dans le futur.

À cet égard, la LDA n'est pas modulée sur la CRRA. Elle n'est pas néanmoins en conflit avec les normes internationales qui ne fixent pas un nombre maximal de copies. La seule problématique réside dans le fait que seules les institutions de dépôt peuvent bénéficier de cette disposition législative. L'article 19 de la LDA définit l'expression « copie d'archives » comme « deux copies de chaque publication ». La copie d'archives est utilisée dans le respect d'une entente selon l'article 18(3) de la LDA. La copie d'archives peut toutefois être utilisée si aucune autre copie de la publication n'est disponible dans le réseau public des bibliothèques de la Slovénie. D'après l'article 19(3), l'institution de dépôt assure la disponibilité et le transfert de la copie d'archives comme média substitut si aucune autre copie n'est disponible. L'institution de dépôt peut ainsi effectuer une copie de substitution de la publication.

L'article 20 de la LDA précité stipule qu'en cas de perte ou de dommage d'un document, les institutions de dépôt peuvent reproduire seulement l'exemplaire en dépôt légal qui n'est plus disponible sur le marché depuis au moins deux années. La reproduction peut être réalisée en une seule copie à même un exemplaire en dépôt légal détenu par une autre institution de dépôt. Cette copie peut être faite à des fins de conservation ou d'accessibilité et pour usage uniquement dans les locaux de l'institution.

Cette disposition interdit-elle la réalisation de copies à des fins d'étude et de recherche ? Est-ce que l'article 19(3) est compatible avec l'article 20(1) ? On a l'impression que les experts en droit d'auteur, parmi les rédacteurs de la loi, ont mis l'accent seulement sur l'article 20 et qu'ils ont fait défaut d'assurer la compatibilité des articles de la LDA et leur conformité avec la CRRA.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, des changements techniques de l'exemplaire d'œuvres électroniques reçu en dépôt légal ou la conversion en d'autres formats sont admissibles sous l'article 20(2) de la LDA si cela est nécessaire à des fins de conservation et d'accessibilité. Le contenu informationnel, visuel et sonore du document doit être préservé au moyen de cette procédure. Si cela est impossible ou si la publication originale a été détruite ou est obsolète et qu'une nouvelle copie ou version est réalisée, la bibliothèque peut supprimer l'original inadéquat de ses collections, mais non de ses enregistrements ou dossiers. Cette disposition est très importante depuis qu'il est permis de changer la forme de l'exemplaire pour des fins de préservation. Dans ce contexte, « changer » signifie une modification sous une autre forme qui mène à la reproduction multiple.

La section 5 de la LDA traite des ressources financières fournies par l'État en vue de la mise en œuvre de la législation.

L'article 23 de la section 6, tout particulièrement, fixe les amendes en cas de violations des dispositions de la *Loi sur le dépôt légal* par les personnes assujetties au dépôt légal ou par celles responsables des personnes assujetties. Une amende peut être imposée à une personne si la reproduction effectuée constitue une infraction à l'article 20 de la LDA. Cela soulève la question de savoir quand une copie d'archives peut être reproduite conformément à l'article 19 de la LDA. Selon cet article, la copie d'archives peut être reproduite seulement lorsque le document n'est pas disponible sur le marché depuis deux années, autrement une amende peut être imposée en vertu de l'article 23. L'aspect le plus précieux de l'article 23 est la possibilité d'imposer une amende aux personnes assujetties au dépôt légal si elles ne remplissent pas les obligations édictées par l'article 7 de la LDA et si elles ne fournissent pas l'exemplaire de dépôt légal ou l'exemplaire avec son mot de passe.

En cas de non-respect, une amende de 400 à 2 000 Euros est imposée à la personne légale ou au seul propriétaire ; une amende de 120 à 400 Euros est imposée au responsable de cette personne.

Le recours à une telle mesure en vue de l'exécution de la Loi est encore vu comme le dernier recours en Slovénie. Trois bibliothécaires de la NUL ont mandat d'informer les éditeurs sur la législation et ils demandent le matériel à déposer. Les sanctions prévues à la Loi sont seulement utilisées si l'éditeur ne désire pas coopérer. Jusqu'à ce jour, aucun éditeur n'a été sanctionné pour défaut de se conformer au dépôt légal ; quelques-uns l'ont été parce qu'ils n'avaient pas complété correctement le colophone. La NUL s'efforce d'établir de bonnes relations avec les éditeurs ; elle organise ainsi des séances conjointes de formation sur le dépôt légal et elle assiste à des conférences, etc.

Enfin, la section de la LDA contient les dispositions transitoires et finales. Elle comprend des articles sur les amendements à venir et sur l'abrogation ou la révocation de deux mesures existantes. Elle fixe l'entrée en vigueur de la loi.

La *Loi sur le dépôt légal* détermine que la NUL offre aux éditeurs une distribution gratuite de numéros d'indentification (« standard ») internationale (ISBN, ISSN, ISMN et autres) et qu'elle procède au catalogage avant publication (« CIP ») selon les normes internationales en vigueur. En vertu de la LDA, deux règlements ont

été rédigés, soit le *Règlement sur la préservation, l'utilisation et l'élagage des publications reçues en dépôt légal* par toutes les bibliothèques de dépôt et le *Règlement sur les catégories et les critères de sélection visant le dépôt légal des publications électroniques*, lequel décrit les détails des catégories de matériel à être déposées.

La loi modificatrice de la LDA a été adoptée en 2009 et les changements suivants ont été mis en place : a) quelques mots clés ont été modifiés ; b) les publications électroniques sur support tangible sont soumises au dépôt légal seulement si elles sont publiées dans au moins cinquante exemplaires ; c) si une publication est produite en moins de cent cinquante exemplaires, quatre exemplaires doivent être livrés sans égard au financement ; d) pour les affiches en grand format (jumbo, Bill-board, Citylight), une seule copie électronique doit être déposée ; e) un éditeur peut toujours demander de déposer un fac-similé sans égard à l'impression.

Il y a des mesures de soutien direct et indirect aux éditeurs slovènes comme une compensation pour les exemplaires reçus en dépôt légal : a) une réduction de la TVA (taxe à valeur ajoutée) (8,5 % au lieu de 20 %) ; b) les bibliothèques de dépôt assument la conservation à long terme des publications (coûts décroissants d'archivage des exemplaires pour les éditeurs) ; c) des services bibliographiques : la Bibliographie de la Slovénie, l'accès des éditeurs aux données sur les publications et à un catalogue partagé (la base de l'outil « Books in Print », qui sera développé) – les données sont consultées par les usagers des bibliothèques, les acheteurs de livres, les éditeurs, les libraires, etc. ; d) les éditeurs reçoivent gratuitement leur numéro d'identification (ISBN, ISSN, ISMN) et, conséquemment, les codes barre et les données du CIP ; e) les données disponibles dans les bibliothèques de dépôt sont une source pour des enquêtes statistiques de la production de l'édition ; f) un éventail des subventions à des éditeurs, à des auteurs, etc., pour la production de livres ; g) la disponibilité de fonds publics pour les acquisitions des bibliothèques ; i) un partenariat financier dans la promotion du livre slovène : traduction en langues étrangères, participation à des foires du livre, coopération internationale ; j) l'industrie de l'édition est soutenue indirectement par des fonds d'autres sources (bibliothèques, médias, etc.).

5. DÉPÔT LÉGAL DES PUBLICATIONS EN LIGNE

La *Loi sur le dépôt légal* (LDA), adoptée en 2006, constitue le premier acte législatif de cette nature à traiter du dépôt légal des publications électroniques en ligne. Ces publications sont définies

comme des « livres électroniques accessibles en ligne, journaux, magazines, revues, pages web » (LDA, art. 2). La définition a été modifiée par la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur le dépôt légal*¹³ (« AALDA ») pour couvrir « toutes les publications électroniques accessibles en ligne, que ce soit sous forme de textes, de sons ou d'images, ou toute combinaison de ces œuvres, incluant les pages web » (AALDA, art. 2).

L'institution dépositaire (La Bibliothèque nationale et universitaire ou la « NUL ») est autorisée à rassembler les publications en ligne de sa propre initiative sans l'autorisation préalable des auteurs ou des éditeurs. Si cela n'est pas possible à cause d'un accès restreint, les publications visées doivent être déposées par les éditeurs (LDA, art. 10). Toutes les publications doivent être livrées sans aucune protection électronique et les mots de passe pour permettre l'accès et l'emmagasinage de ces publications doivent être communiqués par l'éditeur (LDA, art. 7).

Les restrictions à l'accès et les conditions relatives à l'utilisation par les usagers des publications déposées sont encadrées par des ententes entre les éditeurs ou les sociétés de gestion des droits de propriété intellectuelle et la NUL. Toutes les publications doivent au moins être accessibles à des fins d'étude à l'intérieur de la bibliothèque. La NUL est chargée de prévenir tout emploi abusif et elle doit également assurer un emploi licite des publications emmagasinées (LDA, art. 18).

À l'exception des situations de moissonnage automatique des publications en ligne librement accessibles, la NUL est tenue d'informer les éditeurs de la date de réception des publications (LDA, art. 12).

Dans la mesure où le contenu de l'information, le contenu visuel ou celui sonore, est préservé, des changements techniques aux publications ou la conversion en d'autres formats sont autorisés par la NUL si cela est nécessaire à l'accès et à la préservation. Si toutefois la publication originale était détruite ou devenue obsolète et si une nouvelle copie ou version avait été produite, la NUL peut supprimer le support original rendu inadéquat de ses collections, mais non de ses registres (LDA, art. 20).

13. « Zakon o spremembah in dopolnitvah Zakona o obveznem izvodu publikacij, (2009) *UL RS*, št. 86.

La *Loi sur le dépôt légal* aborde la question du moissonnage web en en établissant la mise en œuvre au moyen de règles sur les catégories et les critères de sélection des publications électroniques en dépôt légal par la NUL¹⁴ (« RTSCLDEP »). Les règles définissent la méthode et la fréquence du moissonnage, les critères de sélection, les obligations archivistiques et les possibilités d'accès aux publications en ligne versées en dépôt légal (LDA, art. 17).

Les publications en ligne couvertes par le dépôt légal sont définies selon les règles précitées comme les publications ou parties de telles publications diffusées en ligne existantes également sous forme imprimée (comme les livres, journaux, revues, articles), mais également les nouvelles formes de publications dont les sites web ou d'autres médias électroniques comme les enregistrements vidéo et audio, les cartes interactives, les cartes de villes, les applications logicielles et les jeux vidéo interactifs, l'art web, les blogues, les sites wikipédia, les sites éducatifs, etc. (RTSCLDEP, art. 3).

Selon l'une de ces règles, les publications sont moissonnées, emmagasinées et mises à la disposition de l'utilisateur final dans le même format que celui dans lequel elles ont été publiées. Si une publication est diffusée dans différents formats, le format qui en permet la préservation de l'intégrité et de l'authenticité (présentation, forme, mode de visionnement) et la lecture des données est celui choisi par la NUL.

Les publications qui sont collectées ou moissonnées sont celles qui ont été évaluées par la NUL comme étant importantes en termes de patrimoine culturel national. Les règles identifient des critères généraux et particuliers en vue de la sélection des publications. Les critères généraux sont : a) les œuvres d'auteurs slovènes ; b) les œuvres en langue slovène ; c) les œuvres reliées à la Slovénie.

Les critères particuliers sont les suivants : a) contenu : publications à contenu autonome et intégral de valeur intellectuelle ou artistique permanente ; b) responsabilité : publications diffusées par des institutions et des auteurs reconnus scientifiquement, artistiquement ou autrement ; c) structure : publications avec des métadonnées, avec une organisation intelligible du contenu et des données, avec une périodicité connue des mises à jour et avec des hyperliens à d'autres publications web ; d) domaine : publications

14. « Pravilnik o vrstah in izboru elektronskih publikacij za obvezni izvod », (2007) *UL RS*, št. 90.

diffusées sous le nom de domaine .si. Les publications diffusées sous d'autres noms de domaine (.eu, .com, .net, .info, .org, etc.) peuvent également être choisies pour moissonnage si elles rencontrent au moins un des critères généraux ; e) format : publications diffusées en format échangeable xml ou en d'autres formats répandus (pdf, doc, html, rtf, etc.).

En vertu d'une autre règle, les publications qui répondent au moins à un critère général et à un critère spécifique sont moissonnées par la NUL (RTSCLDEP, art. 5).

Les règles dressent aussi une liste des publications qui n'ont pas besoin d'être moissonnées. Elles sont plutôt problématiques techniquement en termes de moissonnage et d'emmagasinage (telles les bases de données ou des textes sur des serveurs), ou inopportunes au regard de leur contenu ou de leur finalité (moteurs de recherche, jeux, sites de clavardage, lettres d'information, publicités, etc.) (RTSCLDEP, art. 6).

La NUL utilise un logiciel de navigation web pour moissonner et pour emmagasiner les publications en ligne, mais elle doit aussi rendre possibles des moyens électroniques de versement de ces publications au moyen d'un portail web sécuritaire afin d'archiver le matériel déposé. Le portail permet également à ses utilisateurs (éditeurs et auteurs) de fixer les conditions d'emploi et d'accès à leurs publications. Une confirmation de réception de dépôt est aussi générée pour chaque publication déposée (RTSCLDEP, art. 7).

La fréquence de moissonnage des sites web individuels est déterminée par la NUL sur la base de la dimension du site, d'une estimation de la fréquence des mises à jour, de la capacité du logiciel de moissonnage web et de l'accessibilité des sites (RTSCLDEP, art. 9).

La NUL est tenue de garantir la préservation à long terme des publications web dans les archives web et d'assurer la maintenance fréquente de ces archives (RTSCLDEP, art. 10). Les publications web peuvent être copiées, reproduites ou migrées par la NUL sous d'autres formats à maintes reprises si cela est nécessaire à des fins d'archivage ou de préservation à long terme. La NUL peut aussi recourir à toute autre méthode de conversion adéquate en vue de la préservation des publications en ligne à long terme (RTSCLDEP, art. 12).

Quoique les archives web soient accessibles en priorité au public, les auteurs et les autres titulaires de droits d'auteur peuvent restreindre l'accès à leurs publications. Même dans de telles situations, les publications doivent au moins demeurer accessibles à des fins d'étude et de recherche dans les locaux de la bibliothèque (RTSCLDEP, art. 11). Les usagers inscrits à la bibliothèque peuvent ainsi utiliser les publications sous ce régime restreint des fins d'étude et de recherche pourvu qu'ils signent une déclaration à cette fin (RTSCLDEP, art. 12).

En pratique, il y a deux méthodes d'acquisition et d'emmagasinement des publications web employées par la NUL. Les sites web sont capturés et emmagasinés dans un dépôt web distinct par un logiciel de navigation web (« crawling »). Aucune autorisation du propriétaire du site n'est requise. Les sites sont sélectionnés selon les *Règles sur les catégories et les critères de sélection pour le dépôt légal des publications électroniques*, et moissonnés selon différentes périodicités. Dans la plupart des situations, aucune communication avec le propriétaire ou l'auteur du site web n'est nécessaire, sauf pour quelques cas d'accès restreint à des sites web ou parties de sites web à propos desquels les propriétaires sont priés de permettre l'accès à des fins de moissonnage.

Par ailleurs, la NUL essaie autant que possible d'acquérir les publications en ligne, telles que les livres, les revues et les articles électroniques, au moyen d'ententes individuelles avec les éditeurs. Ces derniers peuvent déposer leurs publications dans le portail afin de mettre en sûreté l'archivage des publications électroniques et fixer également les conditions d'utilisation de leurs publications. Dans les deux cas, à savoir les publications à accès libre ou les publications payantes, le mécanisme d'accès peut être déterminé par l'éditeur selon un accès en ligne gratuit ou un accès limité à l'édifice de la bibliothèque. À part ces conditions d'accès sous forme de mise en ligne, aucune autre entente (écrite ou autrement) n'est nécessaire.

Qu'elles soient payables ou à accès restreint sous d'autres façons, les publications web doivent être déposées sans protection électronique. Cela n'est pas nécessaire dans le cas des publications en ligne librement accessibles que la NUL collecte sans restrictions. Malgré cela, les éditeurs qui donnent librement accès à leurs publications sont également invités à les déposer. S'ils ne coopèrent pas, la NUL acquiert de son propre chef les publications et elle tente subéquemment de négocier les termes de leur emploi par des ententes additionnelles.

La technologie numérique et les réseaux de communication globale donnent l'occasion d'établir une bibliothèque numérique de l'ère moderne. Cependant, bien que la technologie existe, il semble qu'en pratique les activités et les tâches d'une telle bibliothèque soient retardées à cause de difficultés reliées à la libération des droits d'auteur.

En général, toutes les publications acquises de cette manière sont mises à disposition au moyen de la Bibliothèque numérique de la Slovénie. Si le régime d'accès à ces publications est rendu « libre » par l'éditeur, elles sont accessibles en ligne de n'importe quel endroit. Celles assujetties à des « restrictions » d'accès sont, en pratique, utilisées uniquement dans les locaux de la bibliothèque à partir de postes informatiques de la bibliothèque, etc. Cet article 11 des RTSCLEP pourrait cependant être considéré comme étant en contradiction avec la CRRA.

En principe, une exception ou une limitation au droit d'auteur serait nécessaire pour la bibliothèque afin de rendre les œuvres disponibles sur un poste informatique ; cependant, la législation slovène sur le droit d'auteur ne contient pas une telle exception ou limitation, bien que la Directive européenne 2001/29/EC autorise les États membres à adopter des exceptions ou limitations rendant les œuvres disponibles à des fins de recherche ou d'étude privée au moyen de postes dédiés dans les locaux de la bibliothèque. L'utilisation des œuvres à usage restreint (dont les œuvres non dans le domaine public et les œuvres pour lesquelles les droits n'ont pas été acquis) est généralement interdite. Malgré cela, quelques catégories d'œuvres problématiques sont accessibles à même la Bibliothèque numérique de la Slovénie dans les locaux de la NUL. Des œuvres problématiques, principalement celles qui peuvent être qualifiées d'œuvres orphelines, sont aussi disponibles en ligne. Cela demeure une question discutée et ouverte.

Une analyse de la Bibliothèque numérique de la Slovénie révèle que le modèle en vue de rendre accessibles en ligne les œuvres numérisées en est un de « option out » combiné avec un modèle de « libération des droits par l'organisme lui-même »^{15,16}. Un ajustement à la

15. M. DE NIET *et al.*, *Business model innovation, Cultural heritage*, Amsterdam & La Haye, The Den Foundation, KnowledgeLand, Ministry of Education, Culture and Science, Pays-Bas, 2010.

16. M. BOGATAJ JANČIČ, *et al.*, *Strokovna gradiva in podlage za pripravo predloga sprememb in dopolnitev ZASP za optimiziranje delovanja digitalne knjižnice dLib.si*, Ljubljana, Inštitut za intelektualno lastnino, 2009.

législation sur le droit d'auteur et les droits connexes offrirait néanmoins plus d'envergure aux collections éditées en ligne. La NUL prend activement part à la promotion du changement de la législation, tant nationale qu'européenne. Les bibliothèques et les autres institutions similaires ont toutefois encore une longue bataille à mener en vue de créer un environnement juridique qui leur permettra de continuer de préserver, d'organiser et de rendre numériquement accessible le savoir passé et actuel, mais également futur.